

**Sujet :** [INTERNET] enquête publique IPCE Baudelet Synergies +

**De :** max deswarte <mxswarte@hotmail.fr>

**Date :** 13/02/2020 09:41

**Pour :** "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>, ASEBA BLARINGHEM <aseba59173@gmail.com>, 'Edouard CAPOEN' <e.capoen@wanadoo.fr>

Bonjour

veuillez trouver joint les observations que je formule concernant l'étude d'impact de ce projet.

Cordialement

Max Deswarte

Blaringhem

—Pièces jointes :—

---

enquête.docx

785 Ko

Nous utiliserons comme abréviation dans la suite de nos observations pour citer le dossier intitulé 'Etude d'Impact' : E.I.

## 1) Extension ? Est ce vraiment nécessaire ?

D'une part, E.I page 12:

L'Eco-Parc ... est implanté depuis 1976 sur une zone de **300** hectares sur les communes de Blaringhem (59), de Boeseghem (59) et de Wittes (62)

D'autre part:

Dans sa configuration projetée, le site présentera une surface d'exploitation d'environ **165** hectares(page 43)

L'extension totale des activités ... portera sur une surface totale de **40** ha. (page 38)

Quid des ( 300 - ( 165 - 40 ) ha ) ?

**Ces 175 ha ne sont ils pas suffisants en l'état pour les projets prévus ?**

Est-il besoin de dénaturer de manière définitive 40 hectares supplémentaires ?

**300 ha sont déjà défigurés à tout jamais : cela suffit !**

## 2) les Zones Humides

Pour rappel, l'orientation A-9<sup>1</sup>stipule:

*Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du Bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité*

L'E.I distingue 3 zones pour l'extension projetée, page 74:

- ✓ La Plate-forme Matériau 2: elle est jugée 'non humide'
- ✓ Un secteur ayant fait l'objet d'un décapage superficiel: jugé 'humide'
- ✓ Un secteur ayant fait l'objet d'un décapage plus important: jugé 'non humide'.  
Raison invoqué : impossibilité d'effectuer des investigations car le secteur a fait l'objet opportunément d' *un rechargement en craie !*

Le subterfuge pour éviter la reconnaissance de zone humide est par trop grossier:

d'une part, on sabote le terrain par le rechargement en craie pour rendre impossible les analyses

---

<sup>1</sup>Source : Guide pour la prise en compte du volet Zone Humide (rubrique 3.3.1.0.) dans les dossiers loi sur l'eau/ Préfecture du Nord.

d'autre part, il n'est rien dit sur les moyens de sondage (Z9-01 à 07) pour la 1ère zone: on évite d'utiliser le sondage par tarière à 1,2m. Cette zone par raison de continuité est de même nature pédologique que celle contiguë jugée humide.  
Il va sans dire que c'est l'ensemble des 40 ha de l'extension qui est à considérer comme zone humide.

Historiquement, ce paysage appelé justement les 'PRAIRIES' étaient constituées de prairies qui restaient (parlons au passé) humides jusqu'à la fin du printemps et faisaient le bonheur des chasseurs de gibier d'eau.

De l'autre côté du Neufossé, les sections de Wittes s'appellent PETIT MARAIS et GRAND MARAIS (carte IGN).

Au XVIIè, la rue de Boesehem qui mène à ce secteur et se prolonge par la rue des Prairies de Blaringhem, aujourd'hui appelée (improprement) Rue du Bas, s'appelait à juste titre 'Brouck straete' = rue du marais<sup>2</sup>.

**Ainsi est évité par un tour de passe le classement des 40 hectares de l'extension en zone humide.**

Qui plus est, le respect de la doctrine de prise en compte du volet "Zone Humide" du guide précité et qui s'appuie sur la séquence:

*donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction*

est totalement escamoté.

Il n'y a : NI évitement, NI réduction.

Le choix est délibérément à la compensation, rien qu'à la compensation et de quelle compensation s'agit-il, qui plus est !

On ne compensera donc que 13,7 ha (en lieu et place des 40 qui nous paraissent justement éligibles!) en faisant fi ici là aussi des principes du législateur:

*Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction*

*Le site de compensation est par définition un site qui recevra une plus-value. Il s'agira de manière préférentielle d'un site dégradé.*

Ce sera plutôt selon l'E.I:

L'une des zones de compensation (et la plus étendue) est située à Pradelles, adresse non fournie, à une distance de 13,3 km à vérifier<sup>3</sup> !

Eclaté en 5 zones de compensation dispersées en lieu et place des 13 ha détruits qui eux sont d'un seul tenant.

Aucune de ces zones n'est de type 'zone dégradé' méritant amélioration par juste retour des choses.

La peupleraie prévue à Wittes<sup>4</sup> présente une valeur écologique faible : assoiffé en périodes de végétation (printemps, été), le peuplier pompe à ce moment les réserves en eau du milieu humide, qui perd son rôle de réservoir. A terme, la zone humide de remplacement aura disparu !

---

2Source : Terrier de Boesehem 1664 Archives Départementales du Nord

3 Le site Michelin fournit une distance de 19 km de la rue Neufossé à la mairie de Pradelles ...

4 Elle serait de 5,1 ha. Très douteux : on mesure approximation tout au plus 1 ha !

Rappelons que le législateur dans sa rigueur précise:

*Valider la pertinence et l'équivalence des mesures compensatoires et des impacts est un exercice complexe, ... dont la responsabilité incombe au service instructeur*

*Les mesures compensatoires sont parties intégrantes d'un projet, leur insuffisance constitue un motif suffisant de refus d'un projet.*

Le service instructeur est à même de juger en toute partialité la qualité de ce panel compensatoire.

Si ce projet était accepté, ce seraient 40 ha supplémentaires de la zone BLARINGHEM-BOESEGHEN-WITTES qui en a d'ores et déjà perdu 300 qui seraient détruites !!!

### 3) Le voisinage

Dans le volet 'Description des abords du site' page 28, on peut lire:

Les habitations les plus proches des limites d'exploitation sont situées ... à environ 150 m au nord de la plate-forme 2 du pôle MATERIAUX (maison isolée)

Nous mesurons quant à nous 60 mètres.

Par ailleurs omission de deux habitations implantées à l'ouest, localisées rue de Cassel, section du Petit Marais sur Wittes situées :

l'une a sa maison à 190 mètres du projet à vol d'oiseau mais en limite de propriété nous sommes à 60 mètres.

l'autre a l'habitation à 300 mètres mais en limite de propriété nous sommes aussi à 60 mètres.

Fig : Extrait du cadastre section ZA de la commune de Wittes :



Elles n'apparaissent bien évidemment pas sur le 'Plan de localisation des populations' page 31.

Elles bénéficieront en plein des odeurs des bassins de lagunage du Pole Matériaux 2. L'E.I n'est à ce sujet guère rassurant (page 266) :

**Les lagunes pourront être à l'origine d'émissions d'odeurs. Ces émissions seront très variables en fonction du type de produit porté en décantation**

Le cœur du village situé à 400 mètres appréciera lui aussi ... En prise directe d'ailleurs puisqu'aucun merlon ne fera obstacle aux effluves proposées.

#### 4) Plantes protégées

Parmi les espèces dites protégées, l'E.I distingue **Ophrys abeille** ou *Ophrys apifera*. Cette plante est protégée effectivement par un Arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale<sup>5</sup>. Il s'agit donc ici d'un souci, que dis-je d'une directive régionale forte.

L'E.I nous apprend :

*5Dont le préambule précise : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées*

- ✓ seul un individu a été repéré<sup>6</sup>
- ✓ L'Ophryx abeille est située en dehors des emprises strictes du projet (page 77)

L'unicum détecté est dans l'emprise du futur merlon : il est appelé à être détruit.

La mesure de compensation de zone humides ne garantit en aucun cas sa présence à terme sur le(s) site(s) de compensation prévus.

## 5) Intégration dans le paysage

Comme chacun sait, la zone Sud d'Hazebrouck juxtapose :  
 la moitié du terroir est sur les collines éocènes couvertes de limon argileux du Houtland (30-65 m)  
 l'autre moitié est dans la plaine alluviale de la Lys (16-20 m)

L'ISDND, dicit l'E.I page 42 :  
*constitue une élévation dans le paysage ... dont les dénivellations créées s'apparentent aux ondulations naturelles du pays du Houtland*

A la même page il est cependant rappelé:  
*l'Eco-parc est situé sur une zone plane, à une vingtaine de mètres d'altitude au sud du village de Blaringhem*

L'Eco-parc émerge telle une verrue hors de la plaine la Lys dont l'horizontalité du sol est un autre point commun avec la région poldérienne ; les altitudes varient entre 14 et 24 mètres<sup>7</sup>.

L'ISDND qui culmine, nous apprend l'E.I à +58.3 m NGF forme une excroissance inhabituelle et anormale de 40 mètres au dessus de la plaine environnante dont la silhouette ne peut que difficilement se confondre avec celle des collines dites 'de Morbecque' auxquelles l'on voudrait ici l'assimiler (la Caneweele à Hazebrouck, le Brumier à Sercus, le Bonsberg de Lynde ...).

Les confondre serait assimiler la plastique de notre Bardot avec celle d'une vénus paléolithique.

L'E.I ajoute, on n'est pas une exagération près : *les installations du site sont peu visibles depuis les voies publiques.*

Les habitants du haut de Blaringhem, de Wittes ou de Boeseghem sont bien évidemment d'un avis diamétralement opposé.

## 6) Recommandations de la MRAE

La MRAE a émis une longue séquence de recommandations dans son avis du 27 novembre 2019:  
*L'autorité environnementale recommande ... L'autorité environnementale recommande*

<sup>6</sup> Serait ce un anachorète ? Sa détection ne l'aurait il pas perturbée à tout jamais ...

<sup>7</sup> Nous extrayons cette phrase du célèbre ouvrage du géographe Raoul Blanchard, La Flandre Dunkerque 1906, page 362

Il peut sembler étrange qu'en la matière une **autorité** recommande et qu'elle n'impose pas.

Très benoîtement de son côté, il n'est pas étonnant de trouver la réponse du berger à la bergère ainsi rédigé :

*BAUDELET HOLDING s'engage .. BAUDELET HOLDING s'engage ...*

Entre autre page 6 :

Recommandation de la MRAe :

*de couvrir au maximum les stockages de ferrailles ou autres matériels susceptibles d'être souillés afin de limiter les entraînements au niveau des eaux pluviales de ruissellement ;  
et*

Dispositions suivantes sont prises / prévues sur le site :

*La couverture des stocks de ferrailles ou matériaux pour limiter l'impact sur les eaux de ruissellement*

Promenez vous le long du canal de Neuf-fossé entre le Pont de Blaringhem et celui de Garlinghem ;  
se présentent en permanence de volumineux entassements de ferrailles en bordure de débarcadère.

Nous recommandons de couvrir au maximum ...

Nous joignons le cliché aérien de gogle :



## 7) Conclusions

D'un point de vue strictement environnemental, en usant de tous les échappatoires et faux-fuyants, l'entreprise requérante réduit à un strict minimum (qui plus est souvent caricatural) les obligations auxquelles la législation la contraint lorsqu'on détruit de manière irréversible 40 hectares de zone humides.

Qui plus est, la zone d'extension prévue se situe à proximité immédiate du centre historique du village.

Cette inappropriation des mesures compensatoires est à nos yeux un motif suffisant de refus du projet dans son ensemble.

Autoriser en l'état ces projets tels que présentés seraient bafouer l'esprit des législations environnementales mises en place depuis 20 ans.